

ACCORD SUR LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES MOBILITES GEOGRAPHIQUES DES SALARIES MUTES OU TRANSFERES AU SEIN DE THALES GLOBAL SERVICES SAS DANS LE CADRE DE LA CREATION DE NOUVEAUX SERVICES PARTAGES

PREAMBULE :

Tenant compte de la situation particulière liée à l'accueil, au sein de la Société Thales Global Services SAS, de salariés faisant l'objet d'une mobilité géographique intervenue à l'occasion de la création de nouveaux Services Partagés, les parties au présent accord conviennent d'aller au-delà des dispositions applicables en matière de mobilité géographique d'un salarié au sein du Groupe Thales prévues par l'accord Groupe sur l'anticipation.

Le présent accord définit et précise les mesures destinées à accompagner les mobilités géographiques des salariés des différentes entités Thales faisant l'objet d'une mutation au sein de la Société Thales Global Services SAS dans le cadre d'opérations de transfert de leur activité.

1. CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD :

Il est rappelé que les salariés concernés par le présent accord, bénéficieront des dispositifs fixés par l'accord à compter de la date de leur mutation au sein de la Société Thales Global Services SAS accompagnée d'un changement de lieu de travail.

Il est rappelé que les dispositions du présent accord n'ont pas vocation à se cumuler avec des avantages de même nature prévus par d'autres accords applicables au sein du Groupe Thales. La Société Thales Globale Services SAS est tenue, en qualité d'entité d'accueil, aux seules dispositions du présent accord et/ou à celles d'un accord de Groupe plus favorable portant sur le même objet.

Les indemnités prévues par le présent accord seront calculées à partir de l'écart existant entre :

- le site où le salarié exerçait ses fonctions au profit d'une autre société du Groupe Thales avant sa mutation au sein de Thales Global Services
- et le site sur lequel il sera affecté au sein de la Société Thales Global Services SAS.

2. INFORMATION DU SALARIE SUR SON NOUVEAU LIEU DE TRAVAIL

Les parties au présent accord conviennent que le Salarié rejoignant la Société Thales Global Services SAS dans le cadre de la mise en place des Services Partagés recevra, avant de rejoindre les effectifs de la Société Thales Global Services, une information précise sur le nouveau lieu de travail inhérent à ses fonctions.

Ainsi, cette information individuelle écrite lui précisera notamment le futur lieu de travail (adresse exacte) et la date prévisionnelle d'affectation sur le nouveau lieu de travail et les modalités d'accompagnement.

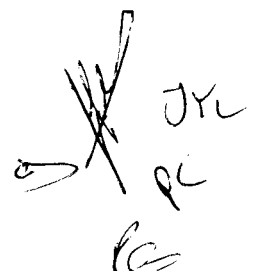
Au delà de cette information écrite, le salarié faisant l'objet d'une mobilité géographique dans le cadre de sa mutation ou transfert au sein de la Société Thales Global Services bénéficiera d'un entretien avec un Responsable ressources Humaines afin que lui soit précisé les modalités d'accompagnement liées à son changement d'affectation géographique.

3. DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE

3.1 ALLONGEMENT DU TEMPS DE TRAJET

3.1.1 PRINCIPE DE L'INDEMNISATION :

Il est convenu le principe d'une indemnisation forfaitaire compensant l'éventuel allongement du temps de trajet et les frais de transport supplémentaires des salariés devant se rendre sur leur nouveau lieu de travail. Cette indemnisation couvrira l'écart constaté entre le domicile/ancien lieu de travail et domicile/nouveau lieu de travail sur la base des transports en commun ou sur celle de l'utilisation du véhicule personnel, dans les conditions définies ci-dessous.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'JYL' with 'PC' and 'CG' written below it.

3.1.2 APPRECIATION DE L'ALLONGEMENT DU TEMPS DE TRAJET :

Une indemnité forfaitaire sera versée au salarié justifiant d'un allongement du temps de trajet résultant du changement de lieu de travail sur la base d'une comparaison calculée entre les temps de trajet théoriques domicile/ancien lieu de travail et domicile/nouveau lieu de travail, aller et retour. Cette simulation sera réalisée pour tous les salariés utilisant habituellement les transports en commun à l'aide de l'outil « RATP » et l'outil « Via Michelin » (rubrique « itinéraire conseillé ») pour les salariés utilisant habituellement leur véhicule personnel. Afin de prendre en compte les aléas de la circulation en région parisienne, il est convenu de majorer l'allongement théorique du temps de trajet calculé par Via Michelin de 30% (écart de 34 minutes = écart de 44 minutes).

Il est également précisé qu'en cas d'utilisation combinée du véhicule personnel et des transports en commun, l'allongement du temps de trajet sera calculé sur la base du mode de transport principal utilisé sur l'ensemble du trajet.

Cette simulation sera réalisée, par la DRH, sur la base des horaires habituels de travail de chacun des salariés concernés. En outre, un examen particulier sera effectué afin de prendre en considération certaines contraintes horaires spécifiques. La DRH pourra être saisie afin d'apprécier le différentiel de l'allongement du temps de trajet entre domicile / ancien lieu de travail et domicile / nouveau lieu de travail, lorsque le salarié considère que la simulation est significativement différente (> 30%). Ainsi, dans les trois semaines qui suivent le nouveau lieu de travail, le salarié estimant que cette simulation ne reflète pas la réalité de son temps de trajet supplémentaire, fera alors une auto-déclaration auprès de la DRH. Sauf dans la situation où cette appréciation du temps de trajet supplémentaire serait contestée par la DRH, cette auto-déclaration servira de référent de base à l'indemnisation. La DRH pourra être également saisie afin d'examiner toute autre situation particulière.

En cas de changement de moyen de transport habituel en raison du nouveau lieu de travail, cette simulation sera réalisée sur la base du moyen de transport utilisé par le salarié pour se rendre sur son nouveau lieu de travail.

3.1.3 CALCUL DE L'INDEMNISATION :

L'indemnité globale et forfaitaire est calculée en fonction des sujétions nouvelles liées à l'allongement du temps de trajet sur la base du Montant Minimum Garanti (MG) à la date du changement de lieu de travail effectif, dans les conditions suivantes :

Allongement temps trajet Aller/Retour par tranche	MG	Montant forfaitaire en Euros *
De 10 à 15 min	180	604,80
De 16 à 20 min	230	772,80
De 21 à 25 min	280	940,80
De 26 à 30 min	330	1 108,80
de 31 à 35 min	400	1 344,00
de 36 à 40 min	450	1 512,00
de 41 à 45 min	500	1 680,00
de 46 à 50 min	550	1 848,00
de 51 à 55 min	630	2 116,80
de 56 à 60 min	730	2 452,80
de 61 à 65 min	830	2 788,80
De 66 à 70 min	930	3 124,80
De 71 à 75 min	1150	3 864,00
De 76 à 80 min	1250	4 200,00
Au-delà de 80 min	1450	4 872,00

* MG = 3,36 euros au 1^{er} janvier 2011

3.1.4 MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE :

La présente indemnité fera l'objet d'un versement par tiers sur une période de 12 mois ;
Le premier versement interviendra à l'occasion de la paye du mois suivant la date effective du changement de lieu de travail. Les autres versements seront effectués au terme des deux semestres suivants.

La présente indemnité suivra le régime fiscal et social en vigueur à la date de son versement.

Handwritten signature and initials:
J.M.
J.M.

4. INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT SUPPLEMENTAIRES :

Au-delà des salariés actifs des sociétés concernées, l'indemnisation complémentaire des frais de transport supplémentaires engendrés par l'affectation sur le nouveau lieu de travail est applicable aux apprentis et salariés titulaires d'un contrat en alternance présents dans les effectifs des sociétés avant le changement de lieu de travail.

Pour ce personnel, les présentes indemnités feront l'objet d'un versement mensuel à l'occasion de la paye suivant la date effective du nouveau lieu de travail. Le salarié devra fournir les justificatifs nécessaires au versement des frais de transport en commun supplémentaires. A défaut, il sera retenu le mode de transport habituel connu des services de paye compétents.

4.1 INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN SUPPLEMENTAIRES :

En complément de l'indemnité d'allongement du temps de trajet, la Société prendra en charge le différentiel des frais supplémentaires de Pass Navigo revenant à la charge du salarié à la suite de la nécessité de se rendre sur son nouveau lieu de travail situé dans une zone plus éloignée que celle du lieu de travail initial sur une période de 3 ans dans les conditions suivantes :

- 100% des coûts de transport en commun supplémentaires la première année (base 12 mois)
- 50% des coûts de transport en commun supplémentaires la seconde année (base 12 mois).
- 50% des coûts de transport en commun supplémentaires la troisième année (base 12 mois).

4.2 INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT INDIVIDUEL SUPPLEMENTAIRES :

La Société prendra en charge le différentiel de kilomètres, calculé sur la base du barème du Groupe THALES en vigueur, sur une période de 3 ans dans les conditions suivantes :

- 100% la première année (base 12 mois)
- 50% la deuxième année (base 12 mois)

JYL
PC
KG

- 50% la troisième année (base 12 mois)

Le calcul du différentiel de distances entre domicile-lieu de travail et domicile-nouveau lieu de travail sera établi conformément à l'outil de simulation « VIA MICHELIN ».

Pour des raisons d'organisation et de rapidité de remboursement de ces frais, il a été décidé de procéder à un versement forfaitaire mensuel (non soumis à charges sociales ni à impôt), via le bulletin de paie, calculé selon les modalités suivantes :

- Calcul d'un forfait mensuel sur la base de 19 jours travaillés par mois.
- Versement du même montant ainsi défini pendant 11 mois.
- A la date anniversaire de la mutation du salarié, la DRH procède au bilan de l'année des jours donnant droit au versement de l'indemnité de frais kilométriques supplémentaires.
- La régularisation (positive ou négative) est appliquée sur le versement du mois suivant.

5. AIDE AU DEMENAGEMENT :

Dès lors qu'un salarié souhaite déménager son lieu de résidence principale afin de se rapprocher de son nouveau lieu de travail, à compter de la date de sa nouvelle affectation, les frais de déménagement seront pris en charge par la Société dans les conditions suivantes :

- le déménagement devra intervenir au cours d'une période de 24 mois maximum à compter de la date effective du changement de lieu de travail ;
- le temps de trajet aller et retour du salarié doit être supérieur à 60 minutes ;
- le temps de trajet domicile/lieu de travail devra être réduit d'au moins 30 minutes.

Sous réserve de respecter ces conditions, le paiement se fera sur présentation de trois devis (acceptation du moins disant) ainsi que d'un justificatif de nouvelle résidence.

Le versement des frais de déménagement se substituera aux autres versements devant intervenir, tant au titre de l'allongement du temps de trajet que de l'indemnisation des frais de transport supplémentaires.

6. INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE DE DEMENAGEMENT :

En complément des frais de déménagement visés ci-dessus, la société versera une indemnisation complémentaire globale et forfaitaire couvrant tous les désagréments occasionnés par un déménagement de la résidence principale, afin de réduire l'éloignement du salarié de son nouveau lieu de travail.

Le montant de cette indemnisation est fixé à 3 000 euros.

Le salarié devra justifier de son nouveau lieu de résidence principale pour percevoir la présente indemnisation complémentaire à l'aide au déménagement.

Enfin, les salariés concernés par cette mesure bénéficieront également d'une absence autorisée de deux jours ouvrés pour effectuer les démarches administratives nécessaires au changement d'établissement scolaire. Par exception aux dispositions figurant à l'article 1 du présent accord, cette absence autorisée payée, s'ajoute aux dispositions sociales du Groupe Thales portant sur le même objet, et pourra le cas échéant être prise par demi-journées.

7. MESURES SPECIFIQUES A LA MOBILITE :

Dès la conclusion du présent accord, la Direction informera et mettra à la disposition des salariés concernés les différents dispositifs suivants d'aide à la mobilité géographique, avec les différentes conditions d'attribution :

- financement des cautions (Avance locapass)
- financement des dépôts de garantie en cas de location (Garantie locapass)
- Mobili-pass permettant une assistance au logement et à l'installation (résiliation des contrats de location, recherche de logements, assistance aux inscriptions scolaires ...)
- prêts à l'acquisition d'un logement

8. ACQUISITION D'UN VEHICULE OU REMISE EN L'ETAT D'UN VEHICULE :

Les personnes changeant de lieu de travail pourront bénéficier, dès signature de l'accord, sur justificatif, d'une avance sur salaire d'un montant maximum de 10 000 euros, remboursable par mensualités sur une durée de 36 mois, dans la limite de 10% du salaire brut mensuel, pour

l'achat ou la remise en état d'un véhicule utilisé pour se rendre sur le nouveau lieu de travail réalisé dans les 12 mois qui suivent la mutation au sein de Thales Global Services SAS.

Si au terme des 36 mois, en raison du plafond de remboursement, l'avance n'était pas totalement remboursée, les échéances de remboursement se poursuivraient jusqu'à extinction de la dette.

En cas de départ de la société avant le remboursement intégral de l'avance sur salaire consentie, les montants restant dus à cette date seront retenus sur le solde de tout compte.

9. AIDE A L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE :

Dès la signature de l'accord et jusqu'à trois mois suivant la date effective du déménagement, les salariés non titulaires du permis de conduire, pourront bénéficier d'une participation de la société, en vue de l'obtention du permis de conduire, à hauteur de 50 % des frais engagés dans la limite de 1 000 euros.

Le coût du permis de conduire sera intégralement remboursé aux salariés justifiant d'un handicap.

Cette indemnité sera versée sur présentation d'une facture détaillée justifiant du paiement.

10. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALARIES PRESENTANT UN HANDICAP :

La simulation de l'allongement du temps de trajet résultant du changement de lieu de travail sera réalisée pour les salariés utilisant les transports en commun et justifiant d'un handicap reconnu par la Maison départementale des travailleurs handicapés (MDTH) sur la base du parcours le plus adapté au handicap du salarié, quelles que soient la durée ou la distance retenues (référence outil RATP).

Ces salariés bénéficieront également d'une majoration de l'indemnité d'allongement du temps de trajet visée à l'article 3 alinéa 1.2 d'un montant global et forfaitaire de 250 euros.



Les salariés handicapés utilisant leur véhicule personnel auront une place de parking réservée à leur usage exclusif.

La structure Mission Insertion du Groupe Thales apportera son expérience et sa contribution pour accompagner les salariés handicapés dans leur condition de transport personnel pour se rendre sur le nouveau site d'affectation (achat d'un véhicule, adaptation d'un véhicule au handicap du salarié...)

La commission emploi/handicap de la société Thales Global Services SAS sera associée au suivi des dossiers individuels présentés.

11. EXAMEN DES SITUATIONS JUSTIFIANT DE CONTRAINTES PARTICULIERES :

Les salariés étant confrontés à des problématiques particulières, tenant notamment à une nouvelle organisation de leur vie personnelle au vu d'un accroissement substantiel des temps de trajet, pourront bénéficier de dérogations pour accéder ou sortir de leur nouveau site d'affectation en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture de leur société. En tout état de cause, ces dérogations ne permettront pas d'arriver avant 7h le matin ou de partir après 19h00.

12. DISPOSITIONS FINALES :

Le présent accord cadre est conclu, dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs, entre la Direction de la Société Thales Global Services SAS et les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise.

Le présent accord, qui a fait l'objet d'une information et d'une consultation préalable du Comité d'Entreprise, est conclu pour une durée déterminée de 3 ans, date à laquelle il prendra automatiquement fin. Le présent accord ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite. Il pourra être révisé dans les conditions prévues à l'article L 2222-5 du code du travail, sans préavis.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de la société Thales Global Services SAS et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de

THALES

l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à Meudon la Forêt, le 21 novembre 2011 en 8 exemplaires.

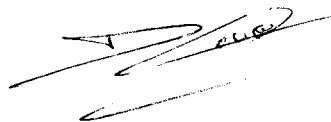
Pour
Thales Global Services SAS
Monsieur Hubert MADINER
Directeur des Ressources Humaines



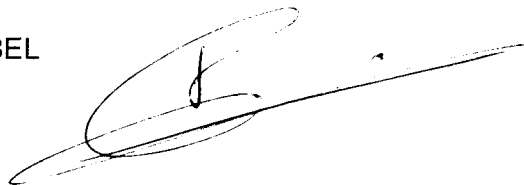
Pour
la CFDT
Monsieur Jean Yves LAMBOURG



la CFE-CGC
Monsieur Didier COUE



la CFTC
Monsieur Guillaume RIEBEL



la CGT
Monsieur Christian PESCHE

